

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

DÉLÉGATION GÉNÉRALE
 POUR LE MAROC
 30 OCT 1937
 RECUEIL
 DES DÉCISIONS
 ADMINISTRATIVES

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 60

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
<i>Exequatur accordé au consul de Grande-Bretagne à Marrakech.</i>	1222	<i>Dahir du 16 juillet 1937 (7 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial du territoire civil de Fès pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1226
LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE			
<i>Dahir du 19 juillet 1937 (10 jomada I 1356) modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1351) formant code des obligations et contrats</i>	1222	<i>Dahir du 16 juillet 1937 (7 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1226
<i>Dahir du 28 juillet 1937 (19 jomada I 1356) modifiant le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement des taxes intérieures de consommation, établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires</i>	1223	<i>Dahir du 16 juillet 1937 (7 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1227
<i>Dahir du 4 août 1937 (26 jomada I 1356) modifiant le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355), fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca</i>	1224	<i>Dahir du 16 juillet 1937 (7 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1228
<i>Dahir du 14 août 1937 (6 jomada II 1356) modifiant le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites</i>	1224	<i>Dahir du 26 juillet 1937 (17 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1229
<i>Arrêté vicieriel du 1^{er} septembre 1937 (24 jomada II 1356) fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique</i>	1224	<i>Dahir du 28 juillet 1937 (19 jomada I 1356) portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937</i>	1229
		<i>Dahir du 28 juillet 1937 (19 jomada I 1356) autorisant un échange immobilier (Safi)</i>	1230
		<i>Dahir du 4 août 1937 (26 jomada I 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'État et un particulier</i>	1230
		<i>Dahir du 5 août 1937 (27 jomada I 1356) portant classement comme monument historique de la mosquée d'Asjen, aux environs d'Ouezzane</i>	1231
		<i>Arrêté vicieriel du 4 août 1937 (26 jomada I 1356) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire de Taza (forêts de Sidi Belkacem, du Masgout, d'Arham, du Tanderet et de Vain Aokha)</i>	1231
<i>Dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) annulant un permis d'exploitation de mine</i>	1225	<i>Arrêté vicieriel du 5 août 1937 (27 jomada I 1356) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du lotissement industriel municipal</i>	1232
<i>Dahir du 10 juillet 1937 (1^{er} jomada I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout, à Casablanca</i>	1225	<i>Arrêté vicieriel du 6 août 1937 (28 jomada I 1356) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Srahna (circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemra, région de Marrakech)</i>	1232
<i>Dahir du 12 juillet 1937 (3 jomada I 1356) approuvant un avenant au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Seltat</i>	1225		

Arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) portant reconnaissance des droits d'eau sur les sources des tribus des Beni Abid et des Arab	1232
Arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier des hôpitaux, à Casablanca	1234
Arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 jourmada I 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ d'aviation au lieu dit « Ain Defali » (Port-Lyauley), et frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cette création	1234
Arrêté résidentiel donnant délégation au chef du service du contrôle civil, aux chefs de régions et de territoires pour l'approbation de procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré nécessaires à l'exécution des budgets spéciaux	1234
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant l'arrêté du 13 juillet 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les chapelleries de Casablanca	1235
Instruction résidentielle fixant les modalités d'admission des anciens caïds mis au bénéfice de l'allocation viagère instituée par le dahir du 27 décembre 1932	1235
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « N.S.Z. Rhein-front »	1235
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, rapportant l'interdiction du journal intitulé « La dominica del corriere »	1236
Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours pour cinq emplois dans les cadres des régies financières	1236
Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur douze souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (annexe de Tamanar)	1236
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Ali ben Mohamed Bourane, sise à El-Mehadi (Agadir-banlieue)	1237
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de vérification de la capacité des récipients utilisés pour le stockage des vins	1237
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1292, du 30 juillet 1937, page 1060	1238
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 26 août 1937, page 9787. — Décret autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir des prêts aux institutions de crédit agricole en Algérie, au Maroc et en Tunisie	1238

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1239
Reclassement effectué en application des dispositions sur les rappels de services militaires	1240
Admission à la retraite	1240
Radiation des cadres	1240
Concession de pensions civiles	1241

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1241
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1241
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1 ^{re} décennie du mois d'août 1937	1242
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 29 août 1937	1245

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Grande-Bretagne à Marrakech

Sur la proposition et sous le contreseing du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 30 jourmada I 1356 correspondant au 6 août 1937, accorder l'exequatur à M. Robert Parr en qualité de consul de Grande-Bretagne à Marrakech.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JUILLET 1937 (10 jourmada I 1356)
modifiant et complétant le dahir du 12 août 1913
(9 ramadan 1351) formant code des obligations et contrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 85 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et des contrats, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 septembre 1929 (18 rebia I 1348), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 85. — On est responsable non seulement du « dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore « de celui qui est causé par le fait des personnes dont on « doit répondre.

« Le père et la mère après le décès du mari, sont res-
« ponsables du dommage causé par leurs enfants mineurs
« habitant avec eux ;

« Les maîtres et les commettants, du dommage causé
« par leurs domestiques et préposés dans les fonctions
« auxquelles ils les ont employés ;

« Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis
« pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

« La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les
« père et mère, et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu
« empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« Le père, la mère et les autres parents ou conjoints
« répondent des dommages causés par les insensés, et autres
« infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils
« ne prouvent :

« 1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ;

« 2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé ;

« 3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime.

« La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est complété par un article 85 bis ainsi conçu :

« Article 85 bis. — Les instituteurs sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

« Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux, comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun par le demandeur à l'instance.

« Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

« Il en sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

« Une action récursoire pourra être exercée par l'Etat soit contre l'instituteur, soit contre les tiers conformément au droit commun.

« Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire, ne pourront être entendus comme témoins.

« L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé.

« La prescription, en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article sera acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis. »

*Fait à Paris, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JUILLET 1937 (19 jourmada I 1356)
modifiant le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) portant relèvement des taxes intérieures de consommation, établies sur les sucres, les produits sucrés, les denrées coloniales, les bougies, les essences de pétrole, les caoutchoucs, les allumettes, les pétroles et huiles minérales, les huiles alimentaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluider les taxes intérieures de consommation, sont punies :

« 1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

« 2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ;

« 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

« Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, ou des arrêtés pris pour son exécution, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Les mêmes pénalités sont applicables aux infractions aux dahirs du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies et du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses, ainsi qu'aux infractions aux arrêtés pris pour leur exécution. »

ART. 2. — Les articles 4 du dahir précité du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) et 13 du dahir précité du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) sont abrogés.

*Fait à Nice, le 19 jourmada I 1356,
(28 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
modifiant le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour la zone de
banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour la zone de ban-
lieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites de la zone de banlieue
contiguë au périmètre municipal de Casablanca sont fixées
suivant les lisérés rouge et bleu indiqués au plan annexé à
l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 14 AOUT 1937 (6 jourmada II 1356)
modifiant le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) por-
tant organisation du régime financier de la caisse maro-
caine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 2 mars 1930
(1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier
de la caisse marocaine des retraites, est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 2. — La caisse marocaine des retraites est un
« établissement public doté de la personnalité civile. Elle
« est gérée par un conseil d'administration composé de neuf
« membres :

« Le directeur général des finances, président ;

« Le trésorier général du Protectorat ;

« Le chef du service du budget ;

« Un représentant du délégué à la Résidence générale ;

« Le chef du service du personnel, des études législa-
« tives et du Bulletin officiel ;

« Quatre fonctionnaires affiliés à la caisse des retraites et
« élus par leurs collègues.

« Un fonctionnaire de la direction générale des finances
« tient les comptes administratifs et remplit les fonctions
« de secrétaire, avec voix consultative. »

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1356,
(14 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1937

(24 jourmada II 1356)

fixant les conditions d'application du dahir du 15 juin 1937
(6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des
affaires économiques du service de la conservation de la
propriété foncière et du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1356) portant
création d'une direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant
rattachement à la direction des affaires économiques du
service de la conservation de la propriété foncière et du
service topographique ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,
après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la Conservation de
la propriété foncière et le service topographique sont placés
sous l'autorité du directeur des affaires économiques, ou
de son délégué, qui administre directement leur personnel et
assure la gestion de leurs dépenses budgétaires.

Il procède notamment aux nominations, promotions,
mutations et prend toute décision concernant le personnel.

Il prend, en outre, toute mesure concernant l'organisa-
tion des deux services et donne toutes instructions néces-
saires à la coordination de leur activité en vue d'assurer un
meilleur rendement de l'immatriculation foncière.

ART. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de
Rabat exerce sur les conservateurs et d'une façon générale
sur tout le personnel du service de la conservation de la pro-
priété foncière, l'autorité qui lui est conférée par l'article 14
du dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355), modifié par le
dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) : toutes les questions
d'ordre administratif et technique lui sont soumises. Il
contrôle l'exercice des fonctions dont les conservateurs sont
chargés par l'article 4 de l'arrêté viziriel organique du
4 juin 1915 (21 rejab 1335).

ART. 3. — Le chef du service topographique a autorité
sur tout le personnel de ce service et toutes les questions
d'ordre administratif et technique lui sont soumises.

Toutefois, les attributions qui lui étaient dévolues par
les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1934
(29 safar 1343) relatif au personnel de ce service, et par les
textes qui l'ont modifié ou complété, sont transférées au
directeur des affaires économiques, ou à son délégué.

ART. 4. — Les modifications susceptibles d'être apportées aux règles statutaires régissant actuellement le personnel de la conservation de la propriété foncière et à celui du service topographique, feront l'objet d'arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1356.
(1^{er} septembre 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 JUILLET 1937 (29 rebia II 1356)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1933 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de M. Gueudelot Louis (permis n° 42) ;

Vu le dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une période de cinq ans ;

Vu les mises en demeure adressées à M. Baille Fernand, mandataire de M. Gueudelot Louis et de ses héritiers, les 25 février et 25 mai 1937 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 42 institué au profit de M. Gueudelot Louis par dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) et prorogé par dahir du 28 mai 1935 (25 safar 1354), est annulé.

*Fait à Marseille, le 29 rebia II 1356,
(8 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*
J. MORIZE.

DAHIR DU 10 JUILLET 1937 (1^{er} jourmada I 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 décembre 1919 (7 rebia II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues S, T, X et du prolongement de la rue du Marabout, dans le quartier de l'Horloge, à Casablanca ;

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (29 safar 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 26 avril au 26 mai 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 1^{er} jourmada I 1356,
(10 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. MORIZE.

DAHIR DU 12 JUILLET 1937 (3 jourmada I 1356)
approuvant un avenant au contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance

des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Vu le contrat de construction et de gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Settat conclu, le 3 janvier 1928, entre cette ville et la société « L'Énergie électrique du Maroc » à laquelle s'est substituée la « Société chérifienne d'énergie » par avenant, en date du 30 avril 1930, audit contrat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Settat, dans sa séance du 20 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant, en date du 12 février 1937, au contrat de construction et de gérance, du 3 janvier 1928, d'un réseau de distribution d'énergie électrique dans la ville de Settat.

*Fait à Paris, le 3 jourmada I 1356,
(12 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 16 JUILLET 1937 (7 jourmada I 1356)
portant règlement du budget spécial du territoire civil de Fès pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire civil de Fès, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire civil de Fès pour l'exercice 1936 :

Recettes	2.028.102 79
Dépenses	1.056.843 60

faisant ressortir un excédent de recettes de : 971.259 19 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 51.930 fr. 96 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre III

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1936	971.259 19
Art. 2. — Restes à recouvrer sur exercice 1934	1.738 40
Restes à recouvrer sur exercice 1935	9.492 56
Restes à recouvrer sur exercice 1936	40.700 »

TOTAL des recettes supplémentaires.. 1.023.190 15

B. — DÉPENSES

Chapitre III

Dépenses supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos.	1.128 »
Art. 3. — Travaux neufs (report)	45.990 »
Art. 4. — Travaux neufs (relèvement des crédits du budget primitif) ..	85.000 »

TOTAL des dépenses supplémentaires. 132.118 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire civil de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 7 jourmada I 1356,
(16 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 16 JUILLET 1937 (7 jourmada I 1356)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933

(4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1936 :

Recettes	2.179.039 28
Dépenses	1.254.246 06

faisant ressortir un excédent de recettes de : 924.793 22 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 53.936 fr. 37 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1936 924.793 22

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1936	34.609 13
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1935	7.737 80
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1934	1.545 25
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1933	8.648 52
Art. 6. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1932	642 67
Art. 7. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1931	128 »
Art. 8. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1936 (recettes accidentelles)	625 »

TOTAL des recettes supplémentaires.. 978.729 59

B. — DÉPENSES

Chapitre III

*Dépenses supplémentaires
Dépenses ordinaires*

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos. 896 »

Reports de crédits

Art. 3. — Travaux neufs 293.618 52

TOTAL des dépenses supplémentaires. 294.514 52

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 7 joumada I 1356,
(16 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 16 JUILLET 1937 (7 joumada I 1356) portant règlement du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Port-Lyautey, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Port-Lyautey pour l'exercice 1936 :

Recettes	2.087.309 75
Dépenses	989.759 19

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.097.550 56 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 177.006 fr. 46 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1936 1.097.550 56

Art. 2. — Restes à recouvrer sur exercice 1929	306 50
Restes à recouvrer sur exercice 1932	171 85
Restes à recouvrer sur exercice 1933	2.048 78
Restes à recouvrer sur exercice 1934	5.534 78
Restes à recouvrer sur exercice 1935	47.159 »
Restes à recouvrer sur exercice 1936	121.785 55
TOTAL des recettes supplémentaires..	1.274.557 02

B. — DÉPENSES.

Chapitre III

Dépenses supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos.	6.381 50
Art. 2. — Travaux neufs (report)	189.860 21
Art. 3. — Travaux d'entretien (relèvement des crédits du budget primitif)	200.000 »
TOTAL des dépenses supplémentaires.	396.241 71

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 7 jourmada I 1356,
(16 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 16 JUILLET 1937 (7 jourmada I 1356)

portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1936 :

Recettes	6.621.659 09
Dépenses	3.372.177 45

faisant ressortir un excédent de recettes de : 3.249.481 64 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 123.240 fr. 88 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1936	3.227.346 99
Art. 2. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1931	1.182 92
Art. 3. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1932	663 06
Art. 4. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1933	1.630 35
Art. 5. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1934	10.897 85
Art. 6. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1935	17.712 50
Art. 7. — Restes à recouvrer sur prestations - exercice 1936	91.154 20

Recettes avec affectation spéciale

Art. 8. — Excédent de recettes de l'exercice 1936	22.134 65
---	-----------

TOTAL des recettes supplémentaires.. 3.372.722 52

B. — DÉPENSES

Dépenses supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercice clos.	160 »
Art. 2. — Travaux d'entretien Chaouïa-nord (report)	72.000 »
Art. 3. — Travaux d'entretien Chaouïa-sud (report)	93.471 50
Art. 4. — Travaux neufs Chaouïa-nord (report)	398.500 »
Art. 5. — Travaux neufs Chaouïa-sud (report)	593.363 80
Art. 6. — Travaux neufs Oued-Zem (report)	238.785 90

*Dépenses sur ressources spéciales**Restes à payer sur ressources spéciales*

Art. 7. — Reports de crédits (aménagement du réseau d'égouts d'Oued-Zem)	22.134 65
--	-----------

TOTAL des dépenses supplémentaires. 1.418.415 85

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 7 jourmada I 1356.
(16 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 JUILLET 1937 (7 jourmada I 1356)
portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Mazagan, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1936 :

Recettes	3.348.421 93
Dépenses	1.643.640 74

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.704.781 19 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 8.675 fr. 04 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre III

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes sur l'exercice 1936	1.704.781 19
---	--------------

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer - exercice 1936.	6.823 »
Restes à recouvrer - exercice 1931.	338 »
Restes à recouvrer - exercice 1932.	868 94
Restes à recouvrer - exercice 1934.	120 »
Restes à recouvrer - exercice 1935.	525 10

TOTAL des recettes supplémentaires.. 1.713.456 23

B. — DÉPENSES

Chapitre III

Dépenses supplémentaires

Dépenses ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos.	60 »
---	------

Relèvement des crédits
du budget primitif

Art. 2. — Travaux d'entretien	100.000 »
Art. 3. — Travaux neufs	600.000 »

TOTAL des dépenses supplémentaires. 700.060 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 7 jourmada I 1356,
(16 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 JUILLET 1937 (19 jourmada I 1356)
portant règlement du budget spécial de la région d'Oujda, pour l'exercice 1936, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1937.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat et Oujda, et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région d'Oujda pour l'exercice 1936 :

Recettes	1.379.622 74
Dépenses	688.368 72

faisant ressortir un excédent de recettes de : 691.254 02 qui sera reporté au budget de l'exercice 1937, ainsi qu'une somme de 45.243 fr. 24 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES

Chapitre III

Recettes supplémentaires

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1936	691.254 02
--	------------

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur exercice 1934	2.228 44
--	----------

Art. 3. — Restes à recouvrer sur exercice 1935	11.486 »
--	----------

Art. 4. — Restes à recouvrer sur exercice 1936	31.528 80
--	-----------

TOTAL des recettes supplémentaires..	736.497 26
--------------------------------------	------------

B. — DÉPENSES

Chapitre III

Dépenses supplémentaires

Dépenses ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer sur exercices clos.	5.023 »
---	---------

Report de crédits

Art. 3. — Travaux neufs (aménagement de points d'eau)	270.000 »
---	-----------

Relèvement des crédits
du budget primitif

Art. 5. — Travaux neufs projetés	130.000 »
--	-----------

TOTAL des dépenses supplémentaires.	405.023 »
-------------------------------------	-----------

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Nice, le 19 jourmada I 1356,
(28 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 28 JUILLET 1937 (19 jourmada I 1356)
autorisant un échange immobilier (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation et, notamment, du lot « Krakra Messadya » ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à autoriser M. Lebouteux Paul, adjudicataire du lot de colonisation « Krakra-Messadya », à procéder à un échange de parcelles, en vue de permettre le remembrement de ce lot,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du remembrement du lot de colonisation « Krakra-Messadya » (Safi), attribué à M. Lebouteux Paul, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatre hectares quatre ares quatre-vingt-quinze centiares (4 ha. 04 a. 95 ca.) figurant sous le n° 7 au plan du lot susvisé, contre une parcelle de terrain dite « Tirs », d'une superficie approximative de deux hectares soixante-dix ares (2 ha. 70 a.), appartenant à Si Mohamed ben Layachi.

ART. 2. — La parcelle de terrain dite « Tirs » sera incorporée au lot « Krakra-Messadya », sous le numéro 71, et soumise aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges d'attribution.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Nice, le 19 jourmada I 1356,
(28 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue à Rabat, le 16 juillet 1937, entre l'Etat et M. Gaston Guillemin.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 5 AOUT 1937 (27 jourmada I 1356)
portant classement comme monument historique
de la mosquée d'Asjen, aux environs d'Ouezzane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1936 (14 chaabanc 1355) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée d'Asjen, aux environs d'Ouezzane ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classées comme monuments historiques la mosquée d'Asjen et ses dépendances, situées sur une colline, en bordure du village, aux environs d'Ouezzane, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1356.
(5 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1937
(26 jourmada I 1356)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire de Taza (forêts de Sidi Belkacem, du Masgout, d'Arham, du Tamdert et de l'aïn Aokka).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) et 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire de Taza, et fixant les dates d'ouverture des opérations aux 10 mai et 10 décembre 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Sidi Belkacem, du Masgout, d'Arham, du Tamdert et de l'aïn Aokka ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux en date des 19 avril 1936 (forêt de Sidi Belkacem), 21 août 1936 (forêt du Masgout), 20 mars 1936 (forêt d'Arham), 15 mai 1936, 10 octobre 1933 (forêt d'Arham et canton du Guelb) et 15 septembre 1936 (forêt de l'aïn Aokka), établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Sidi Belkacem, du Masgout, d'Arham, du Tamdert et de l'aïn Aokka, situées sur le territoire de Taza.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat les immeubles dits :

Forêt de Sidi Belkacem, d'une superficie globale approximative de 9.708 hectares ;

Forêt du Masgout, d'une superficie globale approximative de 13.310 hectares ;

Forêt d'Arham, d'une superficie globale approximative de 487 hectares ;

Forêt du Tamdert et canton du Guelb, d'une superficie globale approximative de 2.295 hectares ;

Forêt de l'aïn Aokka (canton du djebel Nehir et de l'Amselt), d'une superficie globale approximative de 717 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) et 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique et, en outre, en ce qui concerne les forêts de Sidi Belkacem, du Masgout et du Tamdert, le droit d'exploitation des figuiers existant en forêt, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1937
(27 jomada I 1356)

approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du lotissement industriel municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 17 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 17 février 1937, autorisant la vente de gré à gré par la ville à la Société de pêche et de conserves alimentaires, propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent dix-neuf mètres carrés (819 mq.), constituée par le délaissé d'une rue du lotissement industriel municipal, située boulevard du Commandant-Fage, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de dix francs le mètre carré (10 fr.), soit à la somme globale de huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8.190 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 jomada I 1356,
(5 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1937
(28 jomada I 1356)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Srarhna (circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 21 juillet 1937, tendant à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Srarhna (circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Srarhna (circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, région de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 4 novembre 1937.

Fait à Rabat, le 28 jomada I 1356,
(6 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1937
(28 jomada I 1356)

portant reconnaissance des droits d'eau sur les sources des tribus des Beni Abid et des Arab.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 6 juillet 1936 au 6 août 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources des tribus des Beni Abid et des Arab, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits sur les sources des tribus des Beni Abid et des Arab, tels qu'ils sont déterminés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU en fractions des débits totaux	CORRESPONDANCE en jour d'irrigation
	I. — TRIBU DES BENI ABID		
	1° Aïn Bin el Ouidam		
	M. Bigare, seul usager.....		totalité
	2° Aïn El Mekki ben Naceur		
	Mohamed, Bouamor, Miloudi, Bouazza et Abdelkader ben Mekki, seuls usagers.....		id.
	3° Aïoun Karaba		
	Héritiers du caïd El Haj Thami ben Abdallah, ceux de son frère, Abdallah ben Abdallah et de son frère Ahmed ben Abdallah, seuls usagers.....		id.
	4° Aïn Djilali ben Hamida		
	M'Hamed et Hemida ben Djilali, seuls usagers.....		id.
	5° Aïn Ribaa		
	Tiss bel Haj, El Hassan et Abdallah Bougteib, seuls usagers.....		id.
	6° Aïn El Kouachia		
	Héritiers d'Abdelkader ben Si Ali ben Khatir et ceux d'Abderrahman ben Abdelkader et de Ben Abdelkader, seuls usagers.....		id.
	7° Aïn Kernet Larabi		
	M'Hamed ben Mohamed ben M'Barek, seul usager.....		id.
	8° Aïn El Hajjar		
1	El Hassan ben Haj Bougteib et ses frères Abdallah et Tiss.....	4/6	4 j.
2	Ali ben Bouazza.....	1/6	1 j.
3	Ali ben Bouazza.....	1/6	1 j.
	TOTAL.....	6/6	6 j.
	9° Aïn Faroudj		
	Ali ben Daoud, Bouazza ben Bouamor, seuls usagers.....		totalité
	10° Aïn El Brana		
1	Tahar ben Bouamor et héritiers Djilali ben Bouamor.....	66/168	2 j. 18 h.
2	Chérif ben Abdallah Ali Moussa et héritiers Si Abderrebi.....	18/168	0 j. 18 h.
3	Ali ben Daoud et Bouazza ben Bouamor, Tahar ben Bouamor et hé- ritiers Djilali ben Bouamor.....	36/168	1 j. 12 h.
4	M. Maurice.....	24/168	1 j.
5	Chérif Abdallah Ali Moussa et héritiers Si Abderrebi.....	24/168	1 j.
	TOTAL.....	168/168	7 j.
	11° Aïounet Dahan		
	Ali ben Daoud et Bouazza ben Bouamor, seuls usagers.....		totalité
	12° Aïoun ed Dissa		
1	El Haj ben Abid et Benaccour ben Abid er Rma.....		Totalité de l'ain Ed Dissa el Kebira
2	M'Hamed ben M'Bark.....		Totalité de l'ain Ed Dissa el Shira
	II. — TRIBU DES ARAB		
	1° Aïn Sidi Embarek		
	Si Mohamed bel Haj Mahjoub, seul usager.....		totalité
	2° Aïounet Si Thami		
	Si Thami ben Mohamed, seul usager.....		id.
	3° Aïn Mouilha		
	El Kocchi ben M'Feddel.....	2/3	2 j.
	Tahar ben Ghazi.....	1/3	1 j.
	TOTAL.....	3/3	3 j.
	4° Aïn El Kanneb		
	Abdelkader ben Yahia, seul usager.....		totalité

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1356,
(6 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1937

(28 jourmada I 1356)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier des hôpitaux, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 25 février 1937 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 24 mars 1937, par les propriétaires du quartier des hôpitaux, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier des hôpitaux, à Casablanca, tel que ce dernier est délimité sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1356,
(6 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1937

(29 jourmada I 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ d'aviation au lieu dit « Aïn Defali » (Port-Lyautey), et frappant d'expropriation la parcelle nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 juin 1937 au 18 juin 1937, à l'annexe de contrôle civil des Beni Malek-Sefiane ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ d'aviation au lieu dit « Aïn Defali », contrôle civil de Had-Kourt (Port-Lyautey).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain appartenant à la djemâa des Khobziyne (Had-Kourt), d'une superficie approximative de vingt-huit hectares (28 ha.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1356,
(7 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

donnant délégation au chef du service du contrôle civil, aux chefs de régions et de territoires pour l'approbation de procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré nécessaires à l'exécution des budgets spéciaux.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'instruction résidentielle du 30 septembre 1924 sur les adjudications et marchés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1930 donnant délégation au chef du service du contrôle civil pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux chefs de régions ou de territoires pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré nécessaires à l'exécution des budgets spéciaux dont le montant n'excède pas 250.000 francs. Toutefois, les adjudications

ou marchés de gré à gré ayant donné lieu à des incidents de procédure (réclamation ou autre), devront être soumis à l'approbation du chef du service du contrôle civil.

ART. 2. — Délégation est donnée au chef du service du contrôle civil pour l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré d'un montant supérieur à 250.000 francs nécessaires à l'exécution des budgets spéciaux.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel susvisé du 25 mars 1930, est abrogé.

Rabat, le 26 août 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
modifiant l'arrêté du 13 juillet 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les chapellerie de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les chapellerie de Casablanca ;

Vu l'accord intervenu, le 21 juin 1937, entre la majorité des chapeliers de Casablanca et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 20 juillet 1937, par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'avis émis, le 12 août 1937, par la commission municipale de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Dans les magasins dont la spécialité est « le commerce de la chapellerie pour hommes, pour femmes et pour enfants et installés à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Casablanca, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le « personnel.

« Les magasins et ateliers spécialisés dans le commerce « et la fabrication de la mode, les commerces auxquels « serait accessoirement adjoint un rayon de chapellerie et « les marchands forains ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté. »

Rabat, le 4 septembre 1937.

J. MORIZE.

INSTRUCTION RESIDENTIELLE

fixant les modalités d'admission des anciens caïds mia au bénéfice de l'allocation viagère instituée par le dahir du 27 décembre 1932.

Les anciens chefs indigènes des troupes chérifiennes des catégories ci-après et n'ayant pas obtenu des compensations suffisantes lors de leur licenciement pourront seuls prétendre au bénéfice de l'allocation viagère instituée par le dahir du 27 décembre 1932 :

1^o Les caïds mia et assimilés des troupes auxiliaires marocaines licenciés le 1^{er} octobre 1923 ou postérieurement à cette date, par suppression d'emploi ;

2^o Les caïds mia et assimilés de la Compagnie chérifienne de Tanger, licenciés en 1925 par suppression d'emploi ;

3^o Les caïds tabor, caïds mia et assimilés du tabor n° 1 de Tanger, licenciés de 1924 à 1930 par suppression d'emploi ;

4^o Les caïds mia et assimilés des troupes auxiliaires marocaines, passés aux méhallas de Taroudant, Tiznit et du Dadès-Todhra, licenciés par suppression d'emploi.

Rabat, le 24 août 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien du journal intitulé « N. S. Z. Rheinfront ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement les dites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre N.S.Z. Rheinfront, publié en langue allemande à Neustadt (Allemagne), est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général, commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé N.S.Z. Rheinfront sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 19 août 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contresing :

Rabat, le 26 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
rapportant l'interdiction du journal intitulé
« La dominica del corriere ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement les dites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'interdiction du journal étranger ayant pour titre *La dominica del corriere*, publié en langue italienne à Milan, peut être rapportée,

En l'absence du général, commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction du journal intitulé *La dominica del corriere*, prononcée par ordre n° 39/J. du 30 juillet 1937, est rapportée.

Rabat, le 24 août 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 30 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant ouverture d'un concours pour cinq emplois
dans les cadres des régies financières.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, ainsi que les arrêtés viziriels des 11 mars 1930, 10 février 1932, 25 avril 1936 et 11 septembre 1936 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 du directeur général des finances fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture des épreuves pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur, dans les administrations financières indiquées à l'article 2 ci-dessous, aura lieu à la direction générale des finances, à Rabat, le 13 décembre 1937, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission au concours, transmises par les chefs de service, devront être parvenues à la direction générale des finances (bureau du personnel) avant le 13 novembre 1937.

ART. 2. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Douanes et régies : 1 ;

Impôts et contributions : 2 ;

Perceptions et recettes municipales : 1 ;

Enregistrement, domaines et timbre : 1.

Rabat, le 23 août 1937.

*P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur douze souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (annexe de Tamanar).**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 7 ;

Vu les plans dressés le 25 mai 1937 par le service des travaux publics sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur douze souks situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (annexe de Tamanar) ;

Vu l'avis du contrôleur civil, chef de l'annexe de Tamanar, en date du 31 mai 1937.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur douze souks désignés ci-après, situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (annexe de Tamanar) et reportés sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, sont soumis à une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois :

N°	DÉSIGNATION DES SOUKS	CAIDAT DE LA SITUATION DES LIEUX
1	Souk El Had des Aït Zelten.....	Caïd Si Moktar ben Mohamed
2	Souk Et Tnin des Ida ou Zemzen.....	id.
3	Souk Et Sebt d'Imgrad.....	Caïd Si Saïd ben Haj Lahssen
4	Souk Et Tleta des R'dirs.....	id.
5	Souk El Khemis et Had de Tamanar.....	id.
6	Souk Djema des Ida ou Trouma.....	id.
7	Souk Et Sebt des Aït Aneur.....	id.
8	Souk Et Tnin des Aït Aneur.....	id.
9	Souk El Khemis des Aït Aïssi.....	Caïd Si Saïd ben Haj Lahssen
10	Souk Djema des Aït Daoud.....	Caïd Si Allal ben M'Hand Boufenzi
11	Souk El Arba des Bouzemours.....	id.
12	Souk El Had Oudarhas.....	id.

A cet effet, les plans seront déposés, à compter du 13 septembre 1937, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tamanar, à Tamanar.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe de Tamanar et publiés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le dossier complété par les avis des contrôleurs civils, chefs de l'annexe de Tamanar et de la circonscription de Mogador, sera retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 26 août 1937,
NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Ali ben Mohamed Bourane, sise à El-Mehadi (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 25 juin 1937 présentée par Si Ali ben Mohamed Bourane, domicilié à El-Mehadi (Agadir-banlieue), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété, sise à El-Mehadi (Agadir-banlieue), un débit de 15 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur la demande présentée par Si Ali ben Mohamed Bourane, à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser de l'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, sise à El-Mehadi, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 13 septembre au 13 octobre 1937 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} septembre 1937.

P., le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à Si Ali ben Mohamed Bourane, sise à El-Mehadi (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Si Ali ben Mohamed Bourane, demeurant à El-Mehadi (Agadir-banlieue), est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise à El-Mehadi, à l'emplacement indiqué au

plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de dix litres-seconde (10 l.-s.).

La surface à irriguer est de quinze hectares. (15 ha.).

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde (10 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté ; elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants et électriques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant les conditions de vérification de la capacité des récipients utilisés pour le stockage des vins.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1937 conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 14, 2^e alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La capacité des amphores, cuves, foudres et tous autres récipients fixes existant dans les caves et dans les chais et destinés à contenir du vin, doit être déclarée à l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 2. — Cette contenance sera vérifiée par la méthode de l'épalement, à mesure que les récipients seront vidés, et, pour les récipients nouveaux, avant leur mise en usage.

ART. 3. — Il sera procédé à l'épalement de la façon suivante :

De l'eau sera introduite dans le récipient vide à jaugeur. Au moyen d'un compte-pour vérifié par le service des poids et mesures, on déterminera la quantité d'eau employée pour obtenir le remplissage complet du récipient.

ART. 4. — Les producteurs, vinificateurs et les commerçants en gros fourniront l'eau et la main-d'œuvre nécessaires pour procéder à ces vérifications. Les opérations, dirigées par les agents de la répression des fraudes, seront effectuées en présence des intéressés et constatées par un procès-verbal.

ART. 5. — La vérification effectuée, chaque récipient devra porter un numéro et l'indication de sa contenance exacte.

Rabat, le 3 septembre 1937.

LEFÈVRE.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1292,
du 30 juillet 1937, page 1060.**

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938.

ART. 13. —

RÉGION DE RABAT

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

B. — Réserves annuelles.

Au lieu de :

« La première limitée : au nord par la tranchée D² (forêt de Mamora) de l'oued Tiffet à l'oued Taherest ; à l'est par cet oued, puis... etc. » ;

Lire :

« La première limitée : au nord par la tranchée D² (forêt de la Mamora) de l'oued Tiffet à l'oued Tourza ; à l'est par cet oued, puis... etc. »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 26 août 1937, page 9787.

DÉCRET

autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir des prêts aux institutions de crédit agricole en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 août 1937.

Monsieur le Président,

Nos trois possessions nord-africaines ont été éprouvées, en ces dernières années, par une succession de récoltes céréalières soit médiocres, soit même franchement mauvaises. La sécheresse presque absolue qui a régné dans les régions du Sud a rendu précaire la situation des fellahs ; l'appauvrissement de ces derniers s'est répercuté sur les centres urbains et, dans la population anémiée par la famine, de redoutables épidémies se sont déclarées.

A cette situation, les représentants de la France en Algérie, au Maroc et en Tunisie se sont préoccupés de remédier par des moyens aussi variés qu'ingénieux. Mais les efforts coûteux qui ont été entrepris jusqu'ici ont presque complètement épuisé les ressources dont nos possessions pouvaient disposer pour secourir la détresse des populations indigènes. Aussi bien, en vue d'atténuer les conséquences de la récolte particulièrement mauvaise de la présente année, le gouverneur général de l'Algérie et les résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie ont-ils sollicité une aide exceptionnelle de la métropole.

Nous sommes d'avis que cette aide ne saurait leur être refusée. Une mission constituée par le précédent Gouvernement sous la direction de M. le président Steeg a conclu, en effet, après avoir

examiné sur place la situation des populations indigènes de l'Afrique du Nord, que la lutte contre la famine et la misère ne pourrait être assurée malgré la solidarité nécessaire des régions du Nord, moins atteintes, à l'égard des régions du Sud plus éprouvées, sans un effort exceptionnel du Trésor français en faveur de nos possessions.

Dans ces conclusions, M. le président Steeg a notamment insisté sur l'intérêt essentiel qui s'attache à ce que soit empêchée une trop forte réduction des ensemencements pour la campagne prochaine. Il a fait ressortir que l'attribution de prêts de semences est susceptible de fixer les indigènes sur place et d'éviter des concentrations urbaines nuisibles aux points de vue sanitaire et politique.

Pour réaliser cette œuvre, il convient toutefois de venir en aide aux sociétés indigènes de prévoyance dont les réserves ont été très largement mises à contribution au cours des années précédentes par l'attribution, en particulier, de prêts de semences.

C'est à cet effet que nous vous proposons, monsieur le Président, de faire appel, à titre exceptionnel, aux ressources de la caisse nationale de crédit agricole.

A concurrence d'un total de 50 millions de francs qui seraient répartis entre nos trois possessions nord-africaines à raison de 20 pour l'Algérie, 20 pour le Maroc et 10 pour la Tunisie, la caisse nationale de crédit agricole consentirait, sur son fonds de réserve et sur les ressources propres de sa dotation, des avances aux sociétés indigènes de prévoyance, avec la garantie respective de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, et moyennant un taux de 1,5 p. 100. Leur amortissement s'effectuerait en 10 ans mais il ne commencerait à courir qu'à l'expiration de la troisième année.

Si nous croyons pouvoir faire appel, dans ces circonstances exceptionnelles, aux ressources du fonds de réserve et de la dotation du crédit agricole, c'est en raison de la solidarité effective qui doit lier l'agriculture métropolitaine et celle de nos possessions nord-africaines.

Nous croyons, toutefois, devoir ajouter que cet emploi d'une fraction des disponibilités de la caisse nationale de crédit agricole ne doit, en aucune manière, réduire l'importance des prêts que celle-ci pourra normalement consentir au cours de l'année pour satisfaire les besoins de nos agriculteurs.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu la loi du 18 juillet 1931 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme ;

Vu l'article unique de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier ;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1931 :

« La caisse nationale de crédit agricole est en outre autorisée à consentir aux institutions de crédit agricole mutuel ou aux organisations centrales des sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique du Nord des avances pouvant atteindre 20 millions de francs pour l'Algérie, 20 millions de francs pour le Maroc et 10 millions de francs pour la Tunisie. Ces avances comporteront la garantie respective de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Elles seront consenties au taux

de 1,5 p. 100 et amortissables dans un délai de 10 ans, le premier terme d'amortissement commençant à courir à l'expiration de la troisième année qui suivra celle de l'avance ».

ART. 2. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1931 :

« 3° Les sommes provenant d'un prélèvement de 35 millions de francs sur les ressources générales de sa dotation, avant la répartition de celle-ci entre les diverses formes de crédit prévues par la loi du 5 août 1920 ».

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

ART. 4. — Des décrets contresignés par les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'agriculture et des finances fixeront les conditions d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 août 1937, M. ROSSI Jean, préposé-chef des douanes de 3^e classe, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 8 août 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 27 août 1937, sont promus :

Préposé-chef de 6^e classe

M. DAVOISNE René-Augustin (orphelin de guerre, emploi réservé), à compter du 1^{er} juin 1937.

MM. GIRAUD Jean-Émile et RICHARD Léon-Paul, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 30 juillet 1937, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts et contributions :

MM. BENICHOU Lucien, à compter du 1^{er} août 1937, et PADOVANI Paul, à compter du 1^{er} septembre 1937, candidats admis au concours des 14 et 15 juin 1937 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 18 août 1937, M. BOSCU François, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal hors classe

M. BANCE Denis, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} SALTET Germaine, dactylographe de 6^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. LAMBRUSCHINI Antoine, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

MM. PUCH Antoine et SENESI Emile, ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. BELLET Louis, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

MM. EICHENE Philippe, KERAMI Abdelkader et CHATELUS Georges, conducteurs de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. MARSEGUERRA François, agent technique principal de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 août 1937, M. FAIVELEY Pierre, adjoint de contrôle de 3^e classe, en non-activité, est placé dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} juin 1937.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 23 août 1937, M. SAHUC André, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 16 septembre 1937.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 10 août 1937, M. LEBRAUD Auguste, contrôleur principal de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe de la propriété foncière, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service topographique p. i., en date du 3 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Topographe principal hors classe

M. DELPY Clair, topographe principal de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. GAUCHEREL Henri, topographe de 2^e classe.

Chef dessinateur de 2^e classe

M. RIGAL Jules, chef dessinateur de 3^e classe.

OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juin 1937 :

M. PHILIPPE Francis, inspecteur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1937.

M. DANDRÉA René, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 21 juillet 1937.

M. MONTLHUC Paul, facteur-chef de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juillet 1937.

Les facteurs-chefs de 3^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. LATIL Gabriel, à compter du 1^{er} juin 1937 ;

AZOULAY Joseph, à compter du 26 juillet 1937.

M. KALFÈCHE Lucien, soudeur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1937 :

M. OOSTERLYNCK Louis, vérificateur des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 août 1937.

M. GENISSIEU Maurice, vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1937.

M. ASTOLFI Antoine, chef d'équipe de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juin 1937 :

M. BONAVIDA Jean, receveur de 1^{re} classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 11 août 1937.

Les receveurs de 5^e classe (3^e échelon), dont les noms suivent, sont promus au 2^e échelon de leur grade :

MM. CORRE Camille, à compter du 21 août 1937 ;

HENRY Guy, à compter du 1^{er} septembre 1937.

M. CABEAU Julien, agent des lignes de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 septembre 1937.

Les agents des lignes de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. PAOLI Ours, à compter du 1^{er} août 1937 ;

LACAS Blaise, à compter du 6 septembre 1937.

M. PASTOR Joseph, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1937.

Les agents des lignes de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. DIBELLE Paul, à compter du 21 juillet 1937 ;

RODRIGUEZ Jean, à compter du 1^{er} août 1937 ;

CASSAGNE Louis, à compter du 6 septembre 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 juin 1937 :

M. LAMBERT Claude, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1937.

M. LORET Lucien, entreposeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1937.

MM. BARGECHAT Meyer, SI BOUBEKER BEN SI AHMED BEN SI MOHAMED NEJJAR et SAMUEL OVADIA BEN MARDOCHÉ, postulants reçus au concours du 5 octobre 1931, pour l'admission à l'emploi de manipulateur indigène, sont nommés manipulateurs indigènes de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1937 :

M. HUMBERTCLAUDE Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1937 :

M. DESPOUEY Louis, commis principal de 2^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 juin 1937 :

M. LABENNE Raymond, commis auxiliaire, est nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} juillet 1937.

M^{me} TEISSIER Elisa, dame employée auxiliaire, est nommée dame spécialisée de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1937 :

M. LOVICHU Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} août 1937.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 août 1937, est acceptée, à compter du 10 septembre 1937, la démission de ses fonctions présentée par M. GÉRARD Emile, infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 août 1937, M. le docteur CORNETTE DE SAINT-CYR Gaston, médecin de 4^e classe, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} septembre 1937.

RECLASSEMENT

effectué en application des dispositions sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 20 août 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. SARRAN Pierre, est reclassé contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, à compter du 3 juillet 1935 (bonifications : 17 mois, 28 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 27 août 1937, M. Jean Amable-Victor-Gabriel, instituteur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 août 1937, M^{me} Canis, née Duperrier Françoise-Eugénie-Eda, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 août 1937, M. Chartier Gaston-Louis-Adolphe, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 27 août 1937, M^{me} Baudilaire, née Jacquot Pauline-Eugénie-Aurélié, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 22 juin 1937, M. Boussard Amédée, collecteur principal de 4^e classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1^{er} septembre 1937, est rayé des cadres à cette même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 juillet 1937, M. Cabot Joseph, chef d'équipe de 1^{re} classe, a été mis d'office à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1937, M. Diani Jacques, commis principal de 1^{re} classe, admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, a été rayé des cadres à compter du 16 août 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 août 1937, M. Vallet Émile, commis principal de 4^e classe, admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, a été rayé des cadres à compter du 16 août 1937.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 29 avril 1937, M. Ali ben Mohamed Addaoui, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) atteint par les prescriptions légales de la limite d'âge, est admis à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 17 juin 1937, M. Delmas Julien, inspecteur sous-chef hors classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1937, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date des 4 et 17 août 1937, sont rayés des cadres de la trésorerie générale, à compter du 30 septembre 1937 :

M. Perret Emile, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge fixée par le dahir du 12 décembre 1936, remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1937.

M. Viala Raymond, commis principal du Trésor de 1^{re} classe, détaché à la trésorerie générale du Maroc à Rabat en qualité de receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe et de chef de comptabilité, nommé percepteur de 3^e classe.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 27 août 1937, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M^{me} Di Donna Françoise-Anna, veuve de Grangeon Louis-Georges-Claudius, ex-inspecteur-chef de police, décédé le 19 juin 1937.

Pension de veuve :

Montant de la pension principale : 1.954 francs.

Montant de la pension complémentaire : 742 francs.

Une pension temporaire d'orpheline élevée au taux de l'indemnité pour charges de famille (1^{er} enfant) :

Montant principal : 660 francs

Montant complémentaire : 251 francs.

Jouissance du 20 juin 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours
pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes
en France et en Algérie*

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 20 et 21 janvier 1938 au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, le 1^{er} janvier 1938.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes (ministère des finances), à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cent au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 12 novembre 1937.

La direction du service des douanes et régies, à Casablanca, recevra, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

Le cas échéant, un centre d'examen pourra être créé à Casablanca, mais les candidats admissibles devront subir les épreuves orales à Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 6 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe d'habitation 1937* : Mogador, domaine public maritime.

LE 13 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Saïdia-Plage et Saïdia-Kasba 1937 ; Berrechid (1937 et 2^e émission 1936) ; Aïn-Diab (1937 et 2^e émission 1936) ; El-Hajeb 1937 ; Tedders 1937 ; Tiffet 1937 ; Souk-Eljemâa-Sahim 1937.

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur 2, art. 103.001 à 104.035) ; Salé (le port) ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 6, art. 78.001 à 79.167) ; centre de Tedders ; centre de Bouznika ; centre d'Aïn-el-Aouda.

Patentes 1937 : Centres de Tarhzirt, Ksiba, Zaouïa-ech-Cheikh, Aïn-Issehak, El-Kbab.

LE 20 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Salé (secteur 2).

Tertib et prestations 1937 des indigènes : contrôles civils de : Berkane, caïdat des Triffa ; Ououizarht, caïdat des Beni Ayatt ; Hayaïna, caïdat des Oulad Riab ; Marrakech-banlieue, caïdat des Guich-nord ; Meknès-ville, pachalik ; Moulay-Bouazza, caïdats des Bouazzaouine, des M'Bartkine, Aït Bou Kajour, Aït Raho ; Salé-banlieue, caïdat des Hocceïne, des Sehoul ; Had-Kourl, caïdat des Beni Malek-sud ; Bab-el-M'Rouj, caïdat des Beni Feggous ; affaires indigènes de : Khenifra, caïdats des Ihabaren, Aït Haddou, Aït Lahcen, Aït Sidi bou Abbed, Aït Chart, Aït bou Ahmed, Imarhzen Hassane ; El-Kbab, caïdat des Imjizatène ; Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk ; Talsint, caïdat des Aït Aïssa ; Mehraoua, caïdats des Aït Tell, Oulad el Farah ; Imouzzèr, caïdat des Marmoucha et des Aït Youb ; Mesguitten, caïdat des Merhaoua ; Azilal, caïdat des Aït Outferkal ; Erfoud, caïdat des Arab Selbah du Kheris ; Inezgane, caïdat des Chlouka-ouest, caïd El Houssine ; Amizmiz, caïdat des Auzguita et des Guedmioua ; Taroudant, caïdats des Mentaga et des Arrhen ; Irherm, caïdats des Issafen, Inda ou Zekri, Blouska ou Fella, Idda ou Nadif des Asa.

Taxe urbaine 1937 : Khemissèt ; Casablanca-Ouest (5^e arrondissement, secteur 8, art. 21.001 à 22.767).

LE 27 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Mogador ; Marrakech-médina, secteur 3, 2^e partie, art. 7.001 à 10.609.

Rabat, le 4 septembre 1937.

P. le chef du service des perceptions
et recettes municipales et p.o.,
DEBROUCKER.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 1^{re} décennie du mois d'août 1937.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décennie du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	"	87	87
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	326	2.247	2.573
Mulets et mules	"	200	"	15	15
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	111	265	376
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	3.993	19.006	22.999
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	37	244	281
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	189	189
Volailles vivantes	"	1.250	"	34	34
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	Quintaux	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(2) 25.000	812	6.513	7.325
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	355	806	1.161
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	33	306	339
Viandes préparées de porc	"	800	2	32	34
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	58	198	256
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	26	18	44
Conserves de viandes	"	2.000	"	36	36
Boyaux	"	2.500	6	211	217
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	249	249
Grins préparés ou frisés	"	50	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	1	17	18
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huites de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	31	107	138
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	1.054	13.092	14.146
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	738	738
Miel naturel pur	"	250	13	63	76
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) du 1 ^{er} juin au 31 octobre et du 1 ^{er} avril au 31 mai	"	(4) 11.000	167	1.712	1.879
Sardines salées pressées	"	5.000	"	143	143
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.374	10.704	13.078
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	13.818	1.430	15.257
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	5.183	27.555	32.738
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	12.581	38.083	50.664
Haricots	"	1.000	6	51	57
Lentilles	"	40.000	535	4.347	4.882
Pois ronds	"	(5) 120.000	7.568	21.105	28.673
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dani en grains	"	30.000	1	13	14
Millet en grains	"	30.000	231	473	704
Alpiste en grains	"	50.000	781	10.948	11.729
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'Agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carottes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	10.000	"	2	2
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	"	2.441	2.441
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pamelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	"	"
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	222	222
Raisins de table ordinaires	"	1.000	25	206	324
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	175	145	320
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et motifs de vendange	"	(2) 1.000	1	297	298
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	1.069	1.280	2.349
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	"	"
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	1.689	4.518	6.207
B. — Autres	"	(3) 5.000	29	79	108
Autres	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	4.478	15.891	20.369
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	5.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	358	311	699
Graines à semer — autres que de foin, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	255	474	729
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	55	59	114
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piments	"	500	"	57	57
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	51	1.414	1.465
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	8	8
B. — Autres	"	400	16	30	46
Goudron végétal	"	100	"	19	19
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquot	"	2.000	"	7	7
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	4	34	38
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	100	258	358
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalas et échafes bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 80 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.246	3.501	4.747
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	3.494	3.494
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois d'août 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	8	3.379	3.387
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	6	24.544	24.550
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	1.413	2.471	3.884
Légumes desséchés (litoras)	"	8.000	"	2	2
Paille de millet à balais	"	15.000	42	"	42
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	1.209	22.636	23.935
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	11	93	104
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	11	12
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	5	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été lissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	6.757	8.650	15.407
Couvertures de laine lissées	Quintaux	100	7	60	67
Tissus de laine mélangée	"	200	15	121	136
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	16	82	98
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	33	150	183
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	24	24
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	5	21	26
Maroquinerie	"	850	54	356	410
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	19	112	131
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	12 kg. 400	3 kg. 940	16 kg. 340
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	43	479	522
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	8	120	128
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	5	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	400	19	69	88
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	156	1.672	1.828
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	10	17	27
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	15	15
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	35	35
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	2	3	5

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 août 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	24	19	27	22	92	17	»	»	»	17	»	»	19	»	19
Fès	»	1	»	1	2	1	3	»	8	12	2	»	1	1	4
Marrakech	1	1	»	»	2	1	9	»	4	14	»	»	»	»	»
Meknès	1	11	»	»	12	1	7	»	3	11	»	»	»	»	»
Oujda	1	»	3	»	4	7	»	5	4	16	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	3	2	»	4	9	»	»	»	»	»
Rabat	1	6	2	19	28	12	41	2	35	93	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	28	38	32	42	140	42	65	7	58	172	2	»	20	1	23

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 23 au 29 août 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 140 personnes, contre 172 pendant la semaine précédente et 145 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 172 contre 176 pendant la semaine précédente et 165 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	6
Industries métallurgiques et mécaniques	12
Industries du bâtiment et travaux publics	2
Manutentionnaires et manœuvres	10
Commerces de l'alimentation	6
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	16
Services domestiques	80

TOTAL 140

Immigration pendant le mois d'août 1937

Au cours du mois d'août 1937, le service du travail a visé 72 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 63 visés à titre définitif et 9 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 5.

Au point de vue de la nationalité, les 63 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 44 Français ou sujets français, 2 Belges, 1 Danois, 8 Espagnols, 3 Italiens, 2 Polonais, 1 Portugais et 2 Suisses.

Sur ces 63 contrats ainsi visés définitivement, 57 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés) dont

42 en faveur de Français et 15 en faveur d'étrangers; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 4 en faveur de Français et 2 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 69 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 4 ; industries extractives : 1 ; industries de l'alimentation : 4 ; industries textiles, crin végétal : 4 ; métallurgie et travail des métaux : 5 ; manutention : 1 ; transports : 1 ; commerces de l'alimentation : 10 ; commerces divers : 5 ; professions libérales : 4 ; soins personnels : 2 ; services domestiques : 16.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.845	300	2.145	2.160	- 15
Fès	92	4	96	95	+ 1
Marrakech	90	12	102	102	»
Meknès	38	2	40	40	»
Oujda	62	12	74	70	+ 4
Port-Lyautey	27	»	27	28	- 1
Rabat	274	67	341	313	+ 28
TOTAUX.....	2.428	397	2.825	2.808	+ 17

Au 29 août 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.825 contre 2.808 la semaine précédente, 2.893 au 31 juillet

dernier et 3.491 à la fin de la semaine correspondante du mois d'août 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 29 août 1937 est de 1,88 %, alors que cette proportion était de 1,93 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,33 % pendant la semaine correspondante du mois d'août 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 août 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 3.419 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 488 pour 174 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 30 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.082 rations complètes et 574 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 86g pour 234 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 82 pour 41 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 89 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 588 repas aux chômeurs et à leurs familles. 33 chômeurs européens ont été assistés, dont 4 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, les chantiers municipaux de chômage ont occupé une moyenne journalière de 109 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 30 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 6.085 repas aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 7.000 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

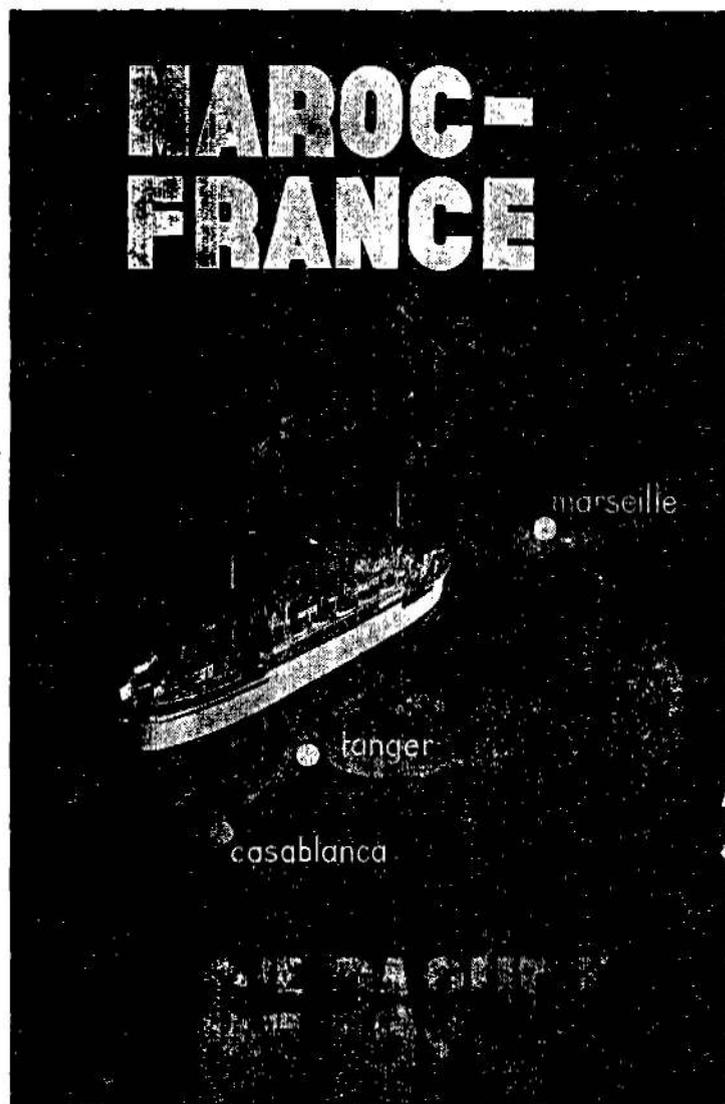
A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté une moyenne journalière de 18 chômeurs et leurs familles ; 14 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.036 repas ont été distribués au cours de cette semaine. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.986 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 32 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 20 chômeurs.

A Port-Lyautey, 27 chômeurs et leurs familles ont été assistés.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 45 chômeurs et à leurs familles.

L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 22 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 107 ouvriers.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

**Réglementation de la durée du travail
et des congés payés au Maroc**

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat